

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2988 (Rect)

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 22 à 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale relatifs aux allocations de repos maternel dont bénéficient les conjointes collaboratrices à l'occasion de leur maternité ou de l'arrivée dans le foyer d'un enfant en vue de l'adoption, il n'est pas justifié de remplacer les mots « Elles », par les mots « les conjoints collaborateurs », les mots « aux femmes titulaires » par les mots « aux titulaires ».

Nier la différence sexuelle dans le droit français, est un déni de la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère.